

Arrêt

n° 222 096 du 28 mai 2019
dans X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Rue Emile Claus 49/9
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation du rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 juin 2013 et notifiés le 30 juillet 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 28 septembre 2006, alors qu'il était mineur d'âge, son père a introduit en son nom une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 pour des raisons familiales.

Le 2 avril 2008, la partie défenderesse accède à cette demande et accorde au requérant une autorisation de séjour temporaire d'une durée d'un an dont le renouvellement est conditionné à la production de la preuve d'une cohabitation avec son père et de la poursuite d'études ou d'un travail effectif.

Le 26 septembre 2008, le requérant est mis en possession d'un certificat au registre des étrangers qui est renouvelé annuellement jusqu'au 25 septembre 2012.

1.3. Le 30 octobre 2012, le requérant, qui n'est plus scolarisé et ne coabite plus avec son père, introduit une nouvelle demande de prolongation de son autorisation de séjour.

Le 20 novembre 2012, la partie défenderesse sollicite du requérant la production de preuves de recherche actives d'emploi. Le requérant répond à ce courrier, le 29 novembre 2012, par la production de plusieurs lettres de candidatures.

1.4. Le 3 décembre 2012 la partie défenderesse lui accorde une prolongation de son autorisation de séjour pour une durée de six mois, soit jusqu'au 25 mars 2013, et modifie les conditions du renouvellement de son titre de séjour, lesquelles consistent depuis lors en la non commission de fait contraire à l'ordre public et la production soit de la preuve d'un travail effectif sous couvert de l'autorisation légale requise et la preuve qu'il n'est pas à charge des pouvoirs publics, soit de la preuve du suivi d'une scolarité ou d'une formation, de moyens d'existence et de la non prise en charge par les pouvoirs publics.

1.5. Le 20 février 2013, le requérant communique divers documents à la partie défenderesse pour attester d'une recherche active d'emploi dans son chef.

1.6. Le 23 avril 2013, une attestation du CPAS de Bruxelles confirmant l'octroi d'une aide sociale au requérant du 26 septembre 2011 au 25 mars 2013 parvient à la partie défenderesse.

1.7. Le 6 mai 2013, le requérant communique à la partie défenderesse le bulletin de son année scolaire 2011-2012 en 6^{ème} Construction Plafonnage.

1.8. Le 11 juin 2013, la partie défenderesse prend une décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour précédemment accordée au requérant. Le même jour, elle prend à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire :

« Considérant qu'en date du 02/04/2008 l'intéressé a été autorisé au séjour temporaire pour une durée d'un an et qu'il a été mis en possession d'un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers en date du 26/09/2008 valable jusqu'au 25/09/2009 et régulièrement prorogé jusqu'au 25/03/2013 ;

Considérant que les conditions inhérentes au séjour de l'intéressé sont soit la production de la preuve d'un travail effectif sous couvert de l'autorisation légale requise (permis de travail valable) et de la preuve qu'il n'est pas à charge des pouvoirs publics (produire une attestation du CPAS) soit la production de la preuve du suivi d'une scolarité ou d'une formation, la preuve de moyens d'existence (prise en charge par un garant) ainsi que la preuve que l'intéressé n'est pas à charge des pouvoirs publics ;

Considérant que l'intéressé ne produit ni la preuve d'un travail effectif ni la preuve de la poursuite d'études ;

Considérant que l'intéressé produit une quinzaine de courriers tendant à démontrer ses recherches de travail ainsi qu'une inscription à Actiris ;

Considérant que l'intéressé produit une attestation du CPAS de Bruxelles datée du 22/04/2013 indiquant qu'il a bénéficié encore d'une aide financière au taux de cohabitant jusqu'au 25/03/2013 (date d'expiration de son titre de séjour) ;

Considérant que les conditions mises à son séjour de l'intéressé ne sont pas respectées ;

La demande de renouvellement de son autorisation de séjour est refusée.

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié vu l'expiration de son certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A). »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

MOTIF DE LA DECISION :

- L'intéressé demeure de manière irrégulière dans le Royaume depuis le 26.03.2013 (date d'expiration de sa carte A) ;

- La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire introduite le 30.10.2012 a été rejetée le 11.06.2013.

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le prénommé s'expose, à être ramené à la frontière et à être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un moyen unique, pris « - de la violation des article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - de la motivation insuffisante et inadéquate, de l'absence de motif légalement justifié, de la violation du devoir de prudence, de soin et du principe de bonne administration en ce sens que l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue ; - de l'absence de motifs pertinents, du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, de la violation des articles 9, 13 ainsi que 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2. Le requérant expose, en substance, s'être temporairement délié des conditions mises à son séjour en raison d'un état de nécessité. Il poursuit en arguant avoir fait état du fait qu'il avait suivi plusieurs formations de nature à lui permettre de trouver un emploi et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision sur ce point. Il soutient également que la partie défenderesse se devait, dans le cadre de son obligation de motivation formelle, de préciser les raisons pour lesquelles sa recherche active d'emploi et son inscription à Actiris ne pouvaient, à défaut de la preuve d'un travail effectif ou de la poursuite d'études, suffirent pour entraîner le renouvellement de son autorisation de séjour. Il soutient que ce faisant, la partie défenderesse a également violé le principe de bonne administration qui lui impose de statuer en prenant en considération tous les éléments de la cause.

2.3. Concernant l'ordre de quitter le territoire, le requérant soutient qu'il n'est pas correctement motivé dans la mesure où le seul fait que la partie adverse ait mis fin à son droit de séjour ne permet pas d'en conclure automatiquement que celui-ci ne séjourne pas légalement dans le Royaume.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui souhaite séjourner en Belgique plus de trois mois mais ne remplit pas les conditions de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué.

L'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 précise, en son paragraphe 1^{er}, que cette autorisation est, sauf disposition expresse, d'une durée limitée, laquelle est « fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique ».

L'article 13, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 permet par ailleurs à la partie défenderesse de « mettre fin » au séjour de plus de trois mois accordé préalablement à un étranger « [...] pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la

nature ou la durée de ses activités en Belgique » lorsque soit, « [...] il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée », soit « [...] il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ; [...] ».

3.2. Le Conseil rappelle ensuite que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1^{er} doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit en outre être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit être fondée en droit sur des dispositions pertinentes et en fait sur des éléments matériellement exacts et précis et légalement susceptibles d'être pris en considération.

3.3. Il s'ensuit que pour satisfaire à son obligation de motivation formelle, il appartient à la partie défenderesse lorsqu'elle est saisie d'une demande de prorogation d'une autorisation de séjour, dont la prorogation est soumise au respect de certaines conditions, de préciser les raisons pour lesquelles elle estime que les conditions ainsi émises ne sont plus remplies.

3.4. Le Conseil rappelle enfin que le contrôle qu'il exerce est un contrôle de légalité en vertu duquel il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appreciation.

3.5. En l'espèce, le Conseil observe, après examen du dossier administratif, que le 3 décembre 2012, la partie défenderesse a autorisé le requérant à séjournier temporairement sur le territoire du Royaume – pour une nouvelle période de six mois – et a précisé que la prorogation de cette autorisation sera subordonnée à la satisfaction de plusieurs conditions qu'elle précise. Il lui revenait ainsi de ne pas commettre d'acte contraire à l'ordre public et de démontrer, soit qu'il occupe un travail effectif sous couvert de l'autorisation légale requise et qu'il n'est pas à charge des pouvoirs publics, soit qu'il poursuit une scolarité ou une formation, dispose de moyens d'existence et n'est pas à charge des pouvoirs publics.

Le Conseil observe, en outre, à la lecture de la motivation de la première décision attaquée, que la partie défenderesse avoir rappelé lesdites conditions, expose clairement les raisons pour lesquelles elle estime que « *les conditions mises au séjour n'ont pas été remplies* », à savoir qu'il ne produit ni la preuve d'un travail effectif ni la preuve de la poursuite d'études et qu'il a par ailleurs bénéficié d'une aide financière au taux de cohabitant de la part du CPAS jusqu'au 25 mars 2013.

3.6. Ces constats, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, ne sont d'ailleurs pas contestés par le requérant qui admet ne pas remplir les conditions qui lui ont été prescrites. Il se borne à se justifier en faisant valoir un état de nécessité. Une telle critique qui porte sur l'opportunité de l'acte attaqué et non sur sa légalité n'est pas recevable.

Il reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération plusieurs éléments qu'il a fait valoir, à savoir sa recherche active d'emploi et les formations suivies de nature à lui permettre de trouver un emploi. Ces considérations dès lors qu'elles sont étrangères aux conditions mises au renouvellement de son autorisation de séjour n'avaient pas à être prises en considération par la partie défenderesse, laquelle n'a partant méconnu ni son devoir de minutie ni son obligation de motivation formelle en n'y répondant pas.

3.7. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, l'allégation du requérant, selon laquelle ce dernier serait motivé de manière inadéquate par la seule mention du refus de renouvellement de son autorisation de séjour, est erronée. Une simple lecture de cet ordre de quitter le territoire permet en effet de constater qu'il est fondé sur l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, qu'il mentionne expressément, et indique les considérations factuelles qui en justifient la mise en œuvre, à savoir l'illégalité de la présence du requérant sur le territoire belge résultant non seulement du refus de renouvellement de son autorisation de séjour mais également de l'expiration de sa carte A et du fait qu'il ne peut apporter la preuve que le délai de court séjour tel que prévu à l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas dépassé. Constats qui se confirment à la lecture du dossier administratif et ne sont pas contestés par l'intéressé.

3.8. Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé. Le recours doit en conséquence être rejeté.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille dix-neuf par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS C. ADAM